



Troisième section
Jugement n° 2018-0027

**Lycée polyvalent Paul Langevin
La Seyne sur mer (Var)**

Trésorerie de Menton Municipale

Exercice 2015

Rapport n° 2018-0096

Audience publique du 17 juillet 2018

Délibéré le 17 juillet 2018

Prononcé le 14 septembre 2018

J U G E M E N T

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article D. 1617-19 ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 118 et le décret 2011-1853 du 9 décembre 2011, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du VI 2^{ème} alinéa de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

VU l'arrêté n° 2017-25 du 18 décembre 2017 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2018 ;

VU le réquisitoire n° 2018-0003 du 28 février 2018, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, agent comptable du lycée polyvalent Paul Langevin, au titre d'une opération de l'exercice 2015 ;

VU la décision du président de la chambre du 1^{er} mars 2018, confiant l'instruction du réquisitoire à M. Daniel Gruntz, président de section ;

VU les notifications le 2 mars 2018 dudit réquisitoire et du nom du magistrat chargé de l'instruction à M. X et au proviseur du lycée dont ils ont, chacun, accusé réception, le 5 mars 2018 ;

VU les pièces produites au cours de l'instruction, notamment les justifications en réponse transmises par l'agent comptable M. X et enregistrées au greffe de la chambre les 9, 20 et 24 avril 2018 ;

VU les lettres du 2 juillet 2018 informant M. X et le proviseur du lycée de la clôture de l'instruction et de la tenue d'une audience publique le 17 juillet 2018 ;

VU le compte financier 2015 du lycée Paul Langevin ;

Sur le rapport de M. Daniel Gruntz, président de section ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu en audience publique M. Gruntz en son rapport, M. Guillaume Hermitte, réviseur en ses observations, et M. Marc Larue, procureur financier, en ses conclusions, le proviseur du lycée et l'agent comptable, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

ATTENDU qu'aucune circonstance de force majeure n'a été établie ni même alléguée ;

Charge unique : exercice 2015 - Mandat n° 123 du 16 avril 2015 d'un montant de 26 650 €

Sur le réquisitoire

ATTENDU que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre pour mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X au motif qu'il a réglé, sans disposer des pièces justificatives nécessaires, par mandat n° 123 du 16 avril 2015, trois factures éditées respectivement le 5 février 2015 pour deux d'entre elles et le 10 avril 2015 pour la troisième, pour un montant total de 26 650 € TTC, émises par une société spécialisée dans l'organisation de cycles de formation, la société ASES VALENCIA SL, dans le cadre d'un voyage scolaire en Andalousie ; que l'article 11 du code des marchés publics, alors en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2015, prévoyait que « *les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT sont passés sous forme écrite* » ; que faisait défaut, au moment du paiement, l'une des pièces justificatives prévues à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT, rubrique « 423 - prestations fixées par contrat » ; qu'en application de la jurisprudence CCAS de Polaincourt du Conseil d'Etat du 8 février 2012, à défaut de contrat écrit, l'agent comptable aurait néanmoins pu produire un certificat par lequel l'ordonnateur déclarait avoir conclu un contrat oral ;

ATTENDU que dans le cas d'espèce, aucun contrat écrit, ni aucun certificat ou document émanant de l'ordonnateur et matérialisant un accord entre les parties n'a été produit par l'agent comptable au moment du paiement du mandat ; qu'ainsi, l'agent comptable paraissait avoir engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire à raison du paiement en cause, au sens du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Sur les réponses de l'agent comptable

ATTENDU que, dans sa réponse, M. X a fourni un certain nombre de documents dont notamment un certificat administratif de l'ordonnateur, daté du 2 mars 2015 par lequel celui-ci certifie « *avoir conclu après validation par la CAO en date du 7 janvier et vote du CA en date du 16 février 2015, un contrat verbal avec la société ASES VALENCIA SL, attributaire mieux- disante de l'organisation et la mise en œuvre du voyage en Andalousie du 23 mars au 30 mars 2015 pour un montant total de 26 650 € TTC* » ; que l'agent comptable s'appuie en particulier sur cette pièce pour justifier le paiement du mandat ;

Sur les conclusions du procureur financier

ATTENDU que, dans ses conclusions susvisées, le procureur financier a estimé surprenant l'existence de ce certificat, daté du 2 mars 2015, lequel n'avait pu être produit au cours de la phase administrative ; qu'en tout état de cause, il est manifeste que ledit certificat ne faisait pas partie des pièces jointes au paiement ; que dès lors le comptable a commis un manquement en ne refusant pas de payer ce mandat sans disposer de la pièce justificative exigée par la réglementation ;

Sur le manquement de l'agent comptable

ATTENDU qu'aux termes des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle (...) 2° S'agissant des ordres de payer : (...) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; qu'aux termes de cet article : « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (...) 5° La production des pièces justificatives* » ; qu'en vertu de l'article 50 du même décret, « *les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies, pour chaque catégorie de personnes morales (...), par arrêté du ministre chargé du budget* » ; que la nomenclature des pièces justificatives applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics est celle prévue à l'annexe I du code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 1617-19 ;

ATTENDU qu'aux termes de cet article, l'agent comptable devait exiger, au moment du paiement, les pièces prévues à la rubrique 423 « *prestations fixées par contrat* », parmi lesquelles figure tout particulièrement un contrat ; qu'en effet, l'article 11 du code des marchés publics, dans sa version issue du décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2015, prévoyait que « *les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT sont passés sous forme écrite* » ;

ATTENDU qu'en dépit de la production d'un certificat administratif de l'ordonnateur, daté du 2 mars 2015, attestant de sa volonté de conclure un contrat verbal avec la société ASES VALENCIA SL concernant l'organisation et la mise en œuvre du voyage en Andalousie du 23 mars au 30 mars 2015 pour un montant de 26 650 € TTC, l'incapacité de l'agent comptable à produire cette pièce lors de la phase non contentieuse, en réponse à une demande précise sur point, (question 2.6 du questionnaire n° 1 transmis le 27 mars 2017 précisait « *produire les*

pièces du marché sur la base duquel le paiement à la société Ases Valencia SL a été effectué »), démontre que l'agent comptable ne disposait pas de cette pièce au moment du paiement ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que le comptable a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la créance, en ne suspendant pas, conformément à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, le paiement du mandat n° 123 du 26 avril 2015 alors qu'il ne disposait pas de contrat écrit ou de certificat administratif de l'ordonnateur attestant de la volonté de conclure un contrat oral ; que dans ces conditions, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée en application du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Sur la sanction du manquement de l'agent comptable

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : *« La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par [...] le juge des comptes dans les conditions qui suivent. [...] / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II. / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante [...] » ;*

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice relève de l'appréciation de ce juge ; que si, au regard du caractère contradictoire de la procédure, il doit tenir compte, pour cette appréciation, des dires et actes éventuels du comptable intéressé et de la collectivité qui figurent au dossier, il n'est pas lié par ceux-ci ;

ATTENDU que dans sa réponse, l'agent comptable a notamment fait valoir que le coût du voyage étant inférieur au budget prévisionnel l'établissement qui n'aurait subi aucun préjudice financier ;

ATTENDU que dans ses conclusions le procureur financier a souligné que nonobstant la production tardive de l'attestation de l'ordonnateur, il y a lieu de tenir compte de cette expression de la commune volonté des parties de conclure un contrat pour le montant payé et d'en déduire une absence de préjudice pour le lycée, du fait du manquement du comptable ;

ATTENDU que le paiement visé dans le réquisitoire a été réalisé en l'absence des pièces requises par la réglementation du secteur public local ; que le comptable ne disposait pas au moment du paiement de la pièce exigée par la nomenclature comptable pour régler la dépense ;

ATTENDU que l'examen de la liste des pièces produites par l'agent comptable dans sa réponse du 24 avril 2018 et notamment le certificat de l'ordonnateur permettent de considérer qu'il y a eu volonté de l'ordonnateur de procéder à cette dépense ; que le manquement du comptable n'a ainsi pas causé un préjudice financier au lycée polyvalent Paul Langevin ; que pour autant la chambre est fondée à prononcer le paiement d'une somme non rémissible à l'encontre de M. X ; qu'aux termes du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 susvisé, le montant maximal de cette somme est fixé à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré qui s'établit à la date du paiement à 157 000 € ; que compte tenu du caractère fondamental de la pièce dont l'absence constitue le manquement, il est mis à la charge de l'agent comptable la somme de 235,50 € ; que cette somme n'est pas productive d'intérêts ;

Par ces motifs :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est engagée pour avoir payé, en 2015, sans disposer d'un contrat conclu avec la société, des frais de voyage ;

Article 2 : Il est mis à la charge de M. X une somme non rémissible de 235,50 € (deux cent trente-cinq euros et cinquante centimes), non productive d'intérêt ;

Article 3 : Il est sursis à la décharge de M. X pour sa gestion au titre de l'exercice 2015, dans l'attente de l'apurement de la somme non rémissible mentionnée à l'article 2.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le dix-sept juillet deux mille dix-huit.

Présents : Mme Catherine Collardey, vice-présidente de la chambre, présidente de séance, Mme Audrey Courbon, première conseillère et M. Guillaume Hermitte, conseiller.

La greffière de séance

La présidente de séance

Patricia Guzzetta

Catherine Collardey

La République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.